

Motion présentée par Robespierre et approuvée par Bréard, demandant la mise en liberté des agents de l'administration de l'habillement, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Motion présentée par Robespierre et approuvée par Bréard, demandant la mise en liberté des agents de l'administration de l'habillement, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 710;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29999_t1_0710_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

cette dérision, se trouvent dans le cas de verser au trésor public des *dédits* considérables pour tenir lieu d'indemnité.

Votre comité des marchés, s'étant vu divisé sur la mesure mitoyenne à suivre pour atteindre ceux des administrateurs qui, par une mauvaise gestion, auroient compromis les intérêts de la République, a chargé trois de ses membres de consulter le comité de salut public; et voici en peu de mots la réponse de Robert Lindet, comme chargé de la partie du commerce et des approvisionnements :

« Tout agent contre-révolutionnaire ou prévenu d'infidélité, doit être traduit au tribunal révolutionnaire.

» Tout agent uniquement suspecté d'opinion anticivique, doit être privé de la liberté.

» Tout agent qui, par une mauvaise gestion, auroit compromis les intérêts de la République, doit être cité devant les tribunaux ordinaires, pour être condamné de payer de sa propre fortune le dommage qui sera reconnu légitime. »

Fort de ces principes fondés sur la nature et sur la raison, je me suis strictement attaché à l'arrêté rendu le 17 juin par l'administration, conçu en ces termes :

« Le comité arrête unanimement que tout achat qui seroit fait, sans avoir été sanctionné par ledit comité, sera et demeurera sous la responsabilité individuelle et personnelle de l'administrateur qui auroit pris sur lui de le traiter. »

Or, Boiceau-Deschouars et François, contre les défenses formellement exprimées par cet arrêté, ont accepté et passé des marchés qui d'abord n'ont point été sanctionnés, et ont ensuite demeuré sans exécution : ce qui donne lieu de verser au trésor public le montant de divers dédits, pour tenir lieu d'indemnité.

Je déclare donc, pour l'acquies de ma conscience, que l'on doit citer devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris Boiceau-Deschouars et François, comme individuellement et personnellement responsables de l'inexécution des marchés passés et acceptés par eux, pour le compte de la République.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, sur les quatre administrations de l'habillement et équipement militaires, dont les différents membres et préposés ont été mis en arrestation par les décrets des 20 et 23 juillet 1793 (vieux style), décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les citoyens, Leroux, Lepage, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Desprées, Siriaque, Borda, Renard, Hannotin, Huguenin, Picquet, Desbrières, Martin et Desprées, tous administrateurs.

Les citoyens Doucet, Protain, Legros et Tellier, agens secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet 1793, seront définitivement mis en liberté.

II. Le citoyen Lequêne, administrateur, chargé de la comptabilité et détenu par ordre du comité de sûreté générale, continuera de rester en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Provenchère, chargé du grand et petit équipement; Lenoir, garde-magasin, et Dorly, ci-devant adjoint de Beurnonville, les deux premiers, prévenus de fraude et d'infidélité, et le troisième, d'avoir trahi les intérêts de la République en provoquant la résiliation de marchés reconnus comme très-avantageux, sont traduits au tribunal révolutionnaire.

IV. Boiceau-Deschouars et François seront, à la diligence de la commission chargée de l'habillement et de l'équipement des troupes, cités devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris, pour y répondre personnellement et individuellement de l'exécution de tous les marchés passés et acceptés par eux pour le compte de la République. Ils resteront à cet effet, sous la surveillance de deux gendarmes, jusqu'au jugement définitif.

V. Le comité des Finances demeure chargé d'indiquer, dans le plus bref délai, le mode le plus convenable pour recevoir les comptes des quatre administrations de l'habillement (1).

Ce rapport contenant une foule de faits sur lesquels il est impossible de statuer d'après une simple lecture; (2).

QUELQUES MEMBRES demandent que la suite soit renvoyée à la séance de demain.

LE RAPPORTEUR fait observer que trois citoyens agens de l'administration de l'habillement, sont depuis long-tems en arrestation, et que cependant il n'y a contre eux aucune pièce. Il demande que le rapport soit entendu, pour pouvoir mettre en liberté ces trois citoyens.

ROBESPIERRE demande que les citoyens dont le rapporteur a parlé, soient mis en liberté, puisqu'il n'y a rien à leur charge. Il propose de décréter l'impression du rapport et du projet de décret.

Après quelques débats cette motion, approuvée par BREARD, est adoptée à l'unanimité (3).

» La Convention nationale décrète l'impression, la distribution dudit rapport, et son ajournement. Et attendu que les citoyens Doucet, Protain, inspecteur, et Legros, agens secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet 1793 (vieux style), sont les seuls qui aient été détenus dans les maisons d'arrêt; l'innocence de ces agens ayant été reconnue dès le 7 août dernier par un arrêté du comité des finances et de l'examen des marchés réunis, la Convention nationale décrète qu'ils seront à l'instant mis en liberté (4).

(1) Rapport imp. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 98 p. (A D XVIII^A 56. B.N., 8° Le³⁸ 807). Extraits dans *J. Sablier*, n° 1264.

(2) P.V., XXXV, 286.

(3) *J. Sablier*, n° 1264; *Mess. Soir*, n° 602; *Ann. patr.*, n° 472; *Débats*, n° 575, p. 470; *Mon.*, XX, 243; *C. Eg.*, n° 608.

(4) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Piorry (C 296, pl. 1011, p. 19). Décret n° 8822.